



Luxembourg, le 23 AOUT 2024

Distribution d'Eau des Ardennes  
18, rue de Schandel  
L-8707 Useldange

N/Réf.: 2024-000203

V/Réf. : 20233517-ENV-ENV

### Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 mars 2024 de la part de la Distribution d'Eau des Ardennes ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en vue de débroussailler un tracé pour l'aménagement d'une conduite d'eau potable sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WILTZ, section WILTZ, sous le numéro 972/4323, 1136/5061, 1136/5060, 1136/5059, 972/1566, 986/292, 972/35, 972/3932, 972/5053 et 972/5054 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2024\_00144 - WILTZ » qui fait état d'une destruction de 26 103 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

### Arrête :

#### Conditions

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WILTZ, section WILTZ, sous le numéro 972/4323, 1136/5061, 1136/5060, 1136/5059, 972/1566, 986/292, 972/35, 972/3932, 972/5053 et 972/5054 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

#### Pool

**Article 3.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 26 103 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

## **Destruction de biotopes et réalisation des travaux**

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de WILTZ, section WILTZ, sous le numéro 972/4323, 1136/5061, 1136/5060, 1136/5059, 972/1566, 986/292, 972/35, 972/3932, 972/5053 et 972/5054 selon la demande et les plans soumis.
- Article 5.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux de débroussaillage.
- Article 6.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
- Article 7.-** Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 8.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 9.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

## **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa de la modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour

introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Administration communale de Wiltz

